

# AVIS PUBLIC

## DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

AVIS PUBLIC est donné que lors de la séance ordinaire devant être tenue le lundi, **6 juin 2022** à compter de 20 h, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogations mineures inscrites à cet avis. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

### NATURES ET EFFETS DES DÉROGATIONS DEMANDÉES

- **Immeuble situé au 26, chemin des Peupliers**

Demande de dérogation mineure soumise en vue d'autoriser l'agrandissement du garage isolé existant dont la superficie ainsi que la hauteur de la porte de garage projetée excéderaient les normes maximales prescrites au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.5. En effet, la porte de garage projetée serait d'une hauteur de 3,05 mètres, alors que la norme maximale est de 2,75 mètres. De plus, la superficie totale projetée du garage serait de 152,69 mètres carrés, alors qu'elle excéderait la superficie au sol de la maison qui est d'environ 133,76 mètres carrés. La superficie totale projetée du garage isolé excéderait aussi la norme maximale prescrite de 75 mètres carrés.

- **Immeuble situé au 1320, rue Saint-Thomas**

Demande de dérogation mineure soumise afin de permettre la construction d'un abri d'auto attenant à la maison dont la pente de la toiture ne serait pas la même que celle de la maison dérogeant ainsi à l'article 7.4 issue du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210. De plus, la création d'une seconde allée d'accès parallèle à celle existante aurait une distance moindre qu'un mètre alors que la norme minimale inscrite au règlement de zonage en vigueur à l'article 10.5 est de 15 mètres.

- **Immeubles constitués des lots 6480754, 6480755, 6480756, 6480757, 6480758, 6480759, 6480760, 6480761 donnant sur l'avenue Jennifer Lelièvre**

Demande de dérogation mineure pour autoriser la construction de deux séries comprenant quatre habitations unifamiliales en rangées dont la hauteur totale serait de 11,33 mètres alors que la norme maximale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à la grille des normes d'implantation est de 10 mètres. De plus, la largeur totale du mur avant des garages attenant seraient de 4,27 mètres et excéderait la norme exigeant qu'elle soit moindre que celle du mur avant du bâtiment principal qui serait de 3,05 mètres selon l'article 7.4 du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210.

- **Immeubles constitués des lots 6480762, 6480787, 6480786 donnant sur l'avenue Jennifer Lelièvre**

Demande de dérogation mineure afin d'autoriser la construction de trois séries d'habitations multifamiliales isolées avec des portes patios sur les murs avant, alors que l'article 6.11 issu du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 l'interdit.

- **Immeuble situé au 1811, boulevard Benoît-Gaboury**

Demande de dérogation mineure soumise en vue de régulariser la construction d'une terrasse commerciale dérogeant à l'article 7.10 issue du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210. En effet, sa marge de recul arrière serait d'environ moindre qu'un mètre, alors que la norme minimale est de 2 mètres. Elle est contigüe à la zone d'*habitation de faible densité* (HBF), alors que la norme exige une distance minimale de 18 mètres. De plus, la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 40 % de celle de l'établissement qui l'exploite, alors que cette norme est légèrement excédée. Finalement, cette terrasse prévoit être entourée d'un garde-corps longeant la limite arrière d'une hauteur de 6 pieds alors que le règlement prescrit une hauteur maximale de 1,2 mètre. Par ailleurs, il y a projet de remplacer l'enseigne autonome existante longeant l'emprise du boulevard Benoît-Gaboury dont sa distance de la ligne de propriété est moindre qu'un mètre, alors que la norme minimale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 12.7 est de 1,5 mètre.

- **Immeuble situé au 1319, rue Père-Cimon**

Demande de dérogation mineure soumise afin de permettre l'installation d'une piscine hors-terre sur un terrain d'angle qui prévoit être située dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance horizontale de 1,5 mètre alors que la norme minimale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 7.15 est de 4,6 mètres des fils.

- **Immeuble situé au 1544, boulevard Benoît-Gaboury**

Demande de dérogation mineure soumise afin d'autoriser le remplacement de l'enseigne appliquée sur le mur avant et ce, au même emplacement que celle existante et dont la hauteur mesurée à partir du sol est d'environ 6,10 mètres, alors que la norme maximale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à l'article 12.5 est de 5 mètres.

- **Immeuble situé au 1497, rue Ménard**

Demande de dérogation mineure soumise pour permettre la construction d'un garage isolé incluant des espaces d'entreposage à l'intérieur pour les locataires et dont la marge de recul arrière et la distance d'avec le bâtiment principal seraient de quelques centimètres dérogatoires. De plus, la marge de recul latérale serait d'environ un mètre incluant des fenêtres et une porte donnant sur ce mur latéral, alors que la norme minimale est de 1,5 mètre. Tous ces aspects dérogent aux normes inscrites à l'article 7.5 issues du règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210.

- **Immeuble situé au 45, avenue Pierre-Normand**

Demande de dérogation mineure soumise afin de permettre un agrandissement résidentiel sur un terrain d'angle dont la marge de recul arrière serait d'environ 22,5 pieds et celle latérale serait d'environ 4 pieds et 7 pouces, alors que le règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à la grille des normes d'implantation exige une marge de recul arrière minimale d'environ 24 pieds et 7 pouces ainsi qu'une marge de recul latérale minimale de 6 pieds et 7 pouces.

- **Immeuble constitué du lot 6449176 donnant sur l'avenue Georges-Henri-De-Champlain**

Demande de dérogation mineure soumise afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée dont la marge de recul avant serait de 12,06 mètres, alors que la norme maximale prescrite au règlement de zonage en vigueur numéro 2009-1210 à la grille des normes d'implantation est de 9 mètres.

Le présent avis public ainsi qu'une présentation visuelle des demandes de dérogations mineures peuvent être consultés :

- a) sur le site Internet de la Ville au : [www.ville.mont-joli.qc.ca](http://www.ville.mont-joli.qc.ca)
- b) au Service du greffe, au 40, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Mont-Joli, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Et à compter du 24 mai 2022 du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Donné à Mont-Joli, ce 19<sup>e</sup> jour de mai 2022

Kathleen Bossé  
Greffière

### **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Kathleen Bossé, en ma qualité de greffière de la Ville de Mont-Joli certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-haut présenté en affichant une copie à l'Hôtel de Ville de Mont-Joli entre 8h30 et 12 h et de 13h30 à 16h30 heures le dix-neuf et unième (19<sup>e</sup>) jour du mois de mai 2022 et en le publiant sur le site internet de la Ville de Mont-Joli le même jour.